

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METH'ARROS (SAS)

2 chemin de Lacarraou
65140 Saint-Sever-De-Rustan

Références : 2026-0087_Dp
Code AIOT : 0003702781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement AGRI METH'ARROS (SAS) implanté 2 rue Lacarraou 65140 Saint-Sever-de-Rustan. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METH'ARROS (SAS)
- 2 rue Lacarraou 65140 Saint-Sever-de-Rustan
- Code AIOT : 0003702781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Agri Meth'Arros est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, à exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricoles sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan.

Cette autorisation a été modifiée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 décembre 2025.

L'unité de méthanisation est entrée en fonctionnement le 15 septembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AN26 Maintenance
- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est exploité dans le respect des prescriptions applicables, et les équipements font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Registres entrées sortie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Registres entrées sortie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Canalisation des fluides et stockage de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déroulement du Procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont mis en évidence un bon état d'entretien des installations ; néanmoins, certains justificatifs doivent encore être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Maintenance
Prescription contrôlée : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ;
Constats : Les plans du site sont affichés et indiquent la localisation des zones à risques, des dispositifs de lutte contre l'incendie, ainsi que des vannes et commandes de coupure des alimentations. Après vérification, les plans affichés concernant le site ne sont pas à jour et ne correspondent pas au dernier porter à connaissance, L'exploitant doit donc procéder à leur remplacement par des plans actualisés. L'exploitant informe l'inspection qu'un plan du site, destiné à être installé à l'entrée et reprenant l'ensemble de ces éléments, est actuellement en cours de réalisation et sera mis en place dès sa réception. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. La dernière vérification a été réalisée par la société Véritas le 10 décembre 2025. Le rapport Q18 ne fait état d'aucune observation. Concernant le rapport Q19, l'exploitant indique que l'entreprise Bajon Andrés est intervenue. L'inspection rappelle qu'il est nécessaire de pouvoir attester que les observations ont bien été levées par du personnel compétent ou par un organisme de contrôle certifié.

Cette justification peut être apportée soit directement sur le rapport de contrôle (avec mention du nom de l'intervenant, signature et cachet), soit au moyen d'une facture d'intervention. Dans ce cas, celle-ci devra faire référence au rapport concerné (date, société, numéro), ainsi qu'aux observations levées.

L'exploitant indique en prendre note et s'engage à respecter ces dispositions lors des prochaines levées d'observations.

Les consignes d'exploitation prévoient la réalisation de rondes quotidiennes. Le registre associé mentionne l'identité des personnes ayant effectué les contrôles, les éventuelles observations relevées et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre immédiatement ou programmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous un délai de 3 mois, de l'affichage de plans du site à jour en concordance avec le dernier PAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le site compte six personnes intervenant sur les installations.
Une astreinte est assurée 24h/24 et 7j/7 par deux personnes, selon un roulement d'une semaine sur trois. Le planning, tenu sous format informatique, a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des fluides et stockage de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des canalisations

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :
L'inspection a constaté que les conduite de gaz de l'installation sont clairement identifiées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée :
L'emplacement de la réserve eaux incendie devra être validée et réceptionnée par le SDIS sous un délai de 3 mois
Constats :
Les extincteurs ont été vérifiés par la société Sécuris le 15 janvier 2026. L'exploitant a présenté le tableau de suivi établi par cette société pour le site. Par ailleurs, la réserve incendie de 120 m³ est en place. Celle-ci a été réceptionnée par le SDIS le 19 février dernier, et le rapport correspondant a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant AIDA - 02/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'aucun permis d'intervention ni permis feu n'est actuellement mis en place. Il précise toutefois qu'une vigilance est portée à toute intervention réalisée par un prestataire extérieur. Il existe uniquement un permis d'intervention contractualisé avec l'entreprise PRODEVAL L'inspection rappelle l'obligation de la mise en place d'un permis feu et/ou d'un permis d'intervention en référence à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Il convient en particulier de s'assurer que tout intervenant a bien pris connaissance des procédures applicables, des plans du site, des zones à risques, des consignes spécifiques de sécurité notamment à la ou les zones d'intervention ou de transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sous un délai de 3 mois: Justifier de la mise en place d'un permis feu ou d'intervention spécifique au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registres entrées sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1
Thème(s) : Situation administrative, Admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement de l'enregistrement automatisé, tant pour les intrants que pour les sortants. L'approvisionnement est assuré en régie : chaque véhicule est équipé d'un badge préprogrammé, muni d'un signal sonore permettant de valider l'enregistrement au niveau du pont-bascule (nature des matières, tonnage). Le logiciel d'enregistrement a également été présenté. Il s'agit d'un logiciel type tableur permettant notamment d'effectuer des filtrages par type d'intrant ou par date. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de visualiser les tonnages totaux pour l'année 2025 par nature d'intrant. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des extractions de ce logiciel, permettant de

visualiser les tonnages d'entrée totaux pour l'année 2025, par nature d'intrant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Transmettre des extractions du logiciel de gestion des intrants pour l'année 2025, par nature d'intrant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registres entrées sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2
Thème(s) : Situation administrative, Sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code AIDA - 02/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi rural.
Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement de l'enregistrement automatisé des sortants (digestats liquides et solides). L'épandage est assuré en régie et l'enregistrement est réalisé via le pont-bascule. Le logiciel informatique d'enregistrement est tenu. Toutefois, le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de visualiser les tonnages totaux pour l'année 2025, par nature de sortant. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre des extractions de ce logiciel, permettant de visualiser les tonnages totaux des sorties pour l'année 2025, par nature de digestats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Transmettre des extractions du logiciel de gestion des sortants, permettant de visualiser les tonnages totaux des sorties pour l'année 2025, par nature de digestats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déroulement du Procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées
Constats : L'exploitant informe que le contrôle des fuites de gaz des installations est réalisé a minima de manière hebdomadaire par les employés (associés), à l'aide de détecteurs portatifs et d'un renifleur. La société PRODEVAL dans le cadre de son contrat de maintenance, réalise des contrôles de fuites et une fois par an par c'est la société SOLAGRO qui réalise un contrôle des fuites par caméra infra rouge. Le dernier rapport établi par la société SOLAGRO mentionne la présence de quelques fuites (micros). L'organisation retenue prévoit la levée des observations issues de ce rapport par la société PRODEVAL. Cette dernière est intervenue pour traiter les observations du rapport SOLAGRO et le rapport d'intervention du 10 mars 2026 de la société PRODEVAL a été présenté à l'inspection. L'exploitant précise par ailleurs que, dans le cadre du contrat signé avec Agri Méth'Arros, la société PRODEVAL réalise également des contrôles, notamment en matière de détection de fuites de gaz. Enfin, le compteur gaz a été vérifié par la société PRODEVAL le 14 octobre 2025, et le rapport correspondant a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite